

Interdit bancaire & chèque sans provision :

Il y a chèque sans provision lorsqu'il y a défaut de provision sur votre compte le jour ou le chèque est présenté au paiement ou lorsque l'établissement bancaire ne peut immédiatement utiliser l'argent porté sur votre compte pour payer le chèque.

Procédure bancaire :

L'établissement bancaire vous adresse une lettre d'injonction pour vous signaler l'incident. La lettre doit préciser le numéro, le montant du chèque en cause et le solde du compte à la date de rejet. Il peut vous demander de restituer tous les carnets de chèques qui vous ont été délivrés et vous interdire d'émettre de nouveaux chèques.

Dans les deux jours qui suivent le rejet, l'établissement bancaire signale l'incident à la Banque de France qui recense tous vos autres comptes et informe les établissements bancaires de la mise en place de l'interdit.

Elle inscrit les références de votre compte sur le fichier national des chèques irréguliers (FNCI). Tout commerçant pourra alors refuser vos chèques.

Interdiction bancaire et compte-joint :

Lorsqu'un incident de paiement intervient sur un compte-joint, tous les titulaires se retrouvent interdits non seulement sur le compte-joint mais aussi sur leurs comptes personnels. Si préalablement à l'incident vous aviez désigné d'un commun accord un responsable des incidents de paiement sur ce compte, l'interdit sera appliqué au compte-joint et ne sera étendu qu'aux comptes personnels du responsable.

Comment régulariser?

Vous pouvez payer directement le bénéficiaire du chèque. En échange, il vous rend votre chèque que vous restituez à votre banquier comme preuve de paiement.

Vous pouvez aussi approvisionner votre compte et inviter le bénéficiaire du chèque à le représenter à sa banque ou déposer sur votre compte les fonds correspondants en demandant par écrit à la banque de les bloquer dans l'attente d'une nouvelle présentation.

Pénalités :

Vous devez payer une pénalité libératoire si vous avez déjà émis un chèque sans provision dans les douze mois précédents ou si vous n'avez pas régularisé votre situation dans le délai de un mois suivant le rejet d'un chèque.

L'amende est, à partir du 1er janvier 1998, de 23 € par chèque et par tranche ou fraction de tranche de 152 €. Après trois régularisations dans les douze mois, la pénalité est doublée. L'amende est payable en timbres fiscaux à apposer sur la lettre d'injonction. Les amendes d'un montant supérieur à 3 660 € doivent être réglées à la recette des impôts.

Finanpro vous informe : la réglementation bancaire

Levée de l'interdiction bancaire :

Lorsque tous les chèques sans provision et toutes les pénalités ont été payées, l'établissement bancaire doit informer la Banque de France dans les deux jours qui suivent la présentation des justificatifs.

Une fois la situation réglée, l'établissement bancaire qui a rejeté votre chèque doit vous adresser une attestation de régularisation.

L'interdiction ne sera effectivement levée et vous ne sortirez du fichier national des chèques irréguliers (FNCI) que lorsque vous aurez régularisé ainsi tous vos comptes. En l'absence de régularisation de votre compte, vous demeurez interdit bancaire pendant dix ans. Vous pouvez régulariser votre situation à tout moment pendant cette période et ainsi ne plus figurer au fichier national des chèques irréguliers (FNCI).

Service bancaire de base :

Vous êtes interdit bancaire mais vous pouvez continuer à faire fonctionner votre compte dans des limites négociées avec votre établissement bancaire.

Vous pouvez éventuellement garder l'usage d'une carte de retrait (à ne pas confondre avec carte de crédit), obtenir des relevés d'identité bancaire, effectuer des virements et demander des prélèvements.

Vous pouvez demander à votre banque de vous établir des chèques de banque. (Chèque établi par votre banque en faveur d'un tiers que vous aurez désigné, la provision correspondant au montant du chèque étant bloquée pour en permettre le paiement) Votre banque garde le droit de modifier ces règles ou de clore votre compte.

Où s'adresser pour toute information?

Pour toute information, adressez-vous à une succursale de la Banque de France.

Ou sur www.banquedefrance.fr

Sur le secteur de l'Essonne :

23 rue des Mazieres 91000 EVRY

tel : 0811-901-801 (N° tarif spécial)

Standard : 01 69 36 56 00

Sur le secteur de la Seine et Marne :

24 rue Saint Ambroise 77000 MELUN

tel : 0811-901-801 (N° tarif spécial)

Standard : 01 64 87 67 00

Le FICP

Qu'est-ce que le FICP ?

Ce fichier recense les informations sur les incidents de paiement caractérisés, et les mesures conventionnelles ou judiciaires de traitement du surendettement. Il est géré par la Banque de France. Vous pouvez être inscrit sur ce fichier sur demande de tout établissement de crédit à la suite d'incidents de paiements répétés.

Vous êtes inscrit au fichier national des incidents de paiement, dès que la commission de surendettement a vérifié que vous vous trouviez bien en situation de surendettement.

Ce fichier recense également :

- le moratoire des dettes,
- et l'effacement total ou partiel des dettes.

Les mesures d'effacement des dettes sont inscrites pendant huit ans.

Les autres mesures sont conservées pendant toute la durée de leur exécution sans pouvoir excéder huit ans.

Qui peut le consulter ?

Les établissements de crédit et les services financiers de La Poste ont accès aux informations nominatives contenues dans le FICP.

Les renseignements obtenus par les établissements de crédit sont réservés à leur usage exclusif. La Banque de France ne peut remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier.

Même l'intéressé ne peut obtenir copie des informations le concernant.

Toutefois, vous pouvez exercer votre droit d'accès au fichier en vous adressant à un guichet de la Banque de France qui pourra vous communiquer oralement les informations vous concernant. Pour toute démarche, adressez-vous au guichet de la succursale de la Banque de France de votre département.

LE SURENDETTEMENT :

Dossier d'informations pratiques sur le surendettement : Comment bénéficier d'un règlement à l'amiable, les démarches à suivre pour saisir la commission de surendettement... Si vous avez plusieurs dettes et si des événements imprévus (chômage, divorce, maladie, accident, décès dans votre famille...) vous empêchent de rembourser ce que vous devez, vous pouvez demander à bénéficier d'un règlement amiable ou d'un redressement judiciaire.

Les procédures de traitement de surendettement ne peuvent pas être utilisées si vos dettes sont liées à votre profession. Elles ne sont applicables qu'aux dettes des particuliers. Les agriculteurs, commerçants, artisans, chefs d'entreprise doivent utiliser des procédures spécifiques.

QUATRE CONDITIONS :

- 1) Être une personne physique,
- 2) Être Français domicilié en France ou à l'étranger ou étranger résident en France,
- 3) Être de bonne foi (*),
- 4) Être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ces dettes non professionnelles contractées auprès de créanciers établis en France.

LE REGLEMENT AMIABLE :

Il s'agit d'un accord avec vos créanciers pour aménager vos remboursements ou alléger vos dettes.

Une commission de surendettement est chargée dans chaque département de vous aider à trouver cet accord. Elle est présidée par le préfet. Son secrétariat est assuré par le représentant local de la Banque de France.

COMMENT SAISIR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT :

Vous devez adresser ou déposer votre demande au secrétariat de la commission de votre département en indiquant :

- vos nom, prénoms, adresse et téléphone,
- votre situation familiale,
- vos conditions de logement,
- le montant détaillé de vos ressources, de vos biens, de vos dettes et de vos dépenses courantes,
- les noms et adresses de vos créanciers,
- les noms et adresses de vos cautions éventuelles.

(Ces renseignements resteront confidentiels.)

Pour vous aider à constituer ce dossier, un formulaire peut vous être remis par le secrétariat de la commission.

COMMENT SE DERoule LA PROCEDURE :

La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle vous informe qu'elle est saisie. Elle peut vous entendre sur votre situation. Vous pouvez prendre contact avec son secrétariat à tout moment. Vous devez l'avertir de tout événement ayant des conséquences financières pour vous, tel qu'un licenciement, une saisie (la commission peut demander au juge de la suspendre), les voies de l'exécution...

Si un accord est conclu avec vos créanciers, un plan de règlement amiable est établi. La commission se charge de le rédiger. Vous-même et vos créanciers devez le signer.

Finanpro vous informe : la réglementation bancaire

Son contenu, fixé d'un commun accord, peut prévoir :

- l'aménagement de vos remboursements (étalement dans le temps, report d'échéances...),
- l'allégement de vos dettes (diminution du taux d'intérêt, réduction du capital...),
- en contrepartie, certaines obligations vous incombent, par exemple de ne plus emprunter pendant un certain délai ou de vendre un bien.

Si aucun accord avec les créanciers ne peut intervenir, vous pouvez demander à la commission de recommander certaines mesures.

Après recommandation des mesures par la commission, vous-même ou un créancier pouvez élever une contestation. En ce cas, la commission transmet le dossier au juge de l'exécution.

Pour vous aider à présenter votre demande, un formulaire est mis à votre disposition au greffe du juge de l'exécution.

QUELS SONT LES POUVOIRS DU JUGE :

Le juge peut ordonner un certain nombre de mesures après vous avoir entendu ainsi que vos créanciers.

Il peut :

- suspendre pour quatre mois au plus les saisies dirigées contre vous,
- aménager le remboursement de vos dettes (report d'échéances, étalement dans le temps jusqu'à huit ans),
- alléger le montant de vos dettes en diminuant les taux d'intérêt ou, en cas de vente de votre logement principal, en réduisant le montant des sommes restant dues aux établissements de crédit qui vous ont consenti des prêts immobiliers, si le prix de vente ne permet pas de régler la totalité de votre dette.

Il peut, aussi, en contrepartie :

- vous obliger à offrir des garanties à vos créanciers (hypothèques, cautions),
- vous interdire d'emprunter tant que vous n'aurez pas remboursé vos dettes,
- vous obliger à vendre un bien.

TEXTES DE LOIS UTILES :

(*) Le débiteur saisissant la Commission est présumé être de bonne foi ; il appartient au créancier d'invoquer la mauvaise foi de son débiteur et d'en rapporter la preuve. Sont considérés comme débiteurs de mauvaise foi par les Juges :

- les personnes qui ont sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures prévues par le Code de la Consommation.

- les personnes qui ont détourné ou dissimulé ou tenté de détourner ou dissimuler tout ou partie de leurs biens,

- les personnes qui sans l'accord de leur créanciers ou du juge, ont aggravé leur endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou ont procédé à des actes de disposition de leur patrimoine pendant l'exécution du plan ou le déroulement des procédures.

(Source Tribunaux de Paris)

Loi Murcef : Extrait du code de la consommation : (Art L321-2)

"Aucun versement de quelque nature que ce soit, ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent".